



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

N° 94/2026
**FERMETURE D'UNE PORTION DE L'AVENUE DU
LAC - DEVIATION PAR LE PARKING DU TROU DU
DIABLE**

Le Maire de la Commune de FLUMET,

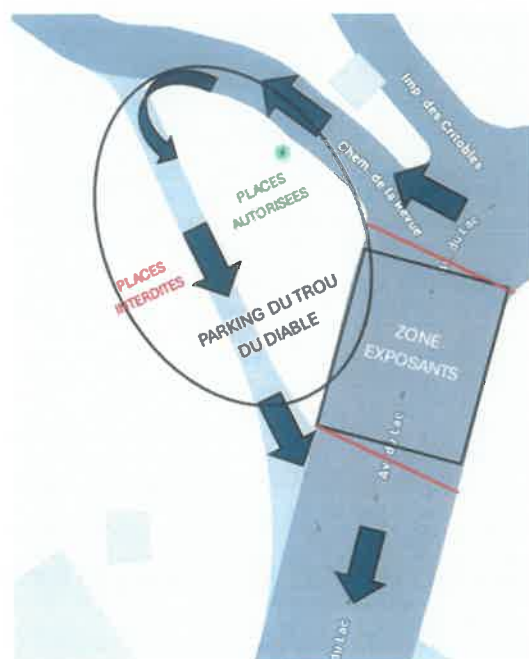
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret 92-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les Départements,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la
signalisation routière, approuvé par les arrêtés
interministériels du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'organisation du comice agricole
d'installer les exposants sur la chaussée de l'avenue du lac lors
de la manifestation du 4 octobre 2026,
VU que la route peut être déviée par le parking du trou du
diable,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer la portion de route
de l'Avenue du lac présente sous le parking des trois rois.

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 4 octobre 2026 de 5h à 20h00, pour permettre
d'assurer en toute sécurité le déroulement du comice agricole,
la circulation et le stationnement seront temporairement
réglementés dans les conditions définies ci-après,

- **sur la R.D. 1212 sens descendant de l'Avenue du lac** → la circulation sera interdite ENTRE le carrefour de l'avenue du lac/chemin de la revue ET la sortie du parking du Trou du diable,
- **sur le parking du trou du diable** → la déviation passera sur les places de stationnement situées en aval du parking.



Article 2 :

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. La Commune assurera la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée de cette réglementation ainsi que la remise en état des lieux.

Article 3 :

Les conditions de circulation seront rétablies par la Commune.

Article 4 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie.
- La société SAT Autocars et Borini
- Les organisateurs du comice agricole
- Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Flumet, le 21 septembre 2026

Adjoint au Maire, Michel JOLY

